



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale**

Note du Secrétaire général

Le présent rapport annuel de la Cour pénale internationale est soumis à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (voir A/58/874, annexe, et A/58/874/Add.1) et au paragraphe 17 de la résolution 63/21 de l'Assemblée.

* A/64/150 et Corr.1.

** La soumission du présent document a été retardée pour des raisons techniques.



Rapport de la Cour pénale internationale pour 2008/09

Résumé

Le présent rapport, qui couvre la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009, est le cinquième rapport annuel que la Cour pénale internationale soumet à l'Organisation des Nations Unies. Il rend compte dans les grandes lignes des travaux de la Cour et des principaux faits intéressant les relations entre la Cour et l'ONU.

Pendant la période considérée, la Cour est restée saisie de quatre situations. Les situations en République démocratique du Congo, en Ouganda et en République centrafricaine lui ont toutes été renvoyées par les États concernés eux-mêmes, qui sont parties au Statut de Rome. La situation au Darfour (Soudan) lui a été soumise par le Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur a procédé à l'examen préliminaire de six autres situations réparties sur quatre continents : il s'agit des situations en Afghanistan, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Géorgie, au Kenya et en Palestine. La décision d'ouvrir ou non une enquête dans ces situations n'a pas été prise.

Le 26 janvier 2009, dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo et au terme d'une procédure préliminaire longue et complexe, la Cour a ouvert son premier procès dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. L'accusé doit répondre de crimes de guerre pour avoir procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et les avoir fait participer activement à des hostilités. L'accusation a terminé de présenter ses moyens le 14 juillet et la défense doit commencer la présentation des siens en octobre.

Le 26 septembre 2008, dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, la Chambre préliminaire I a confirmé sept charges de crimes de guerre et trois charges de crimes contre l'humanité retenues à l'encontre de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui. Leur procès commun doit s'ouvrir le 24 septembre 2009.

Le 15 juin 2009, dans le cadre de la situation en République centrafricaine, la Chambre préliminaire II a confirmé trois charges de crimes de guerre et deux charges de crimes contre l'humanité retenues à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo. Le 22 juin, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de ne pas confirmer les chefs de torture et d'atteintes à la dignité de la personne.

Le 4 mars 2009, dans le cadre de la situation au Darfour, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Président du Soudan. La Chambre a jugé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ce dernier avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir cinq chefs de crimes contre l'humanité et deux chefs de crimes de guerre. Elle a refusé de confirmer les charges de génocide, décision dont le Procureur a fait appel concernant la question du niveau de preuve nécessaire au stade de la délivrance du mandat d'arrêt. La Cour a adressé à un certain nombre d'États des demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir.

Le 20 novembre 2008, le Procureur a sollicité la délivrance de mandats d'arrêt ou, à titre subsidiaire, de citations à comparaître à l'encontre de trois personnes soupçonnées d'avoir perpétré des crimes visant des soldats de la paix de l'Union africaine à la base d'Haskanita, au Darfour, le 29 septembre 2007. Le 7 mai 2009, la Chambre préliminaire I a cité Bahr Idriss Abu Garda à comparaître, estimant, d'une

part, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'intéressé avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour (en l'espèce, trois crimes de guerre), et, d'autre part, qu'une citation à comparaître suffirait à garantir sa présence devant la Cour. Abu Garda a comparu pour la première fois le 18 mai 2009 et doit comparaître à nouveau le 12 octobre 2009 à l'audience de confirmation des charges. La Chambre ne s'est pas prononcée sur le cas des deux autres personnes visées dans la demande du Procureur.

Huit personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt n'ont toujours pas été arrêtées : quatre dans la situation en Ouganda, trois dans la situation au Darfour, et un dans la situation en République démocratique du Congo. La Cour, qui est tributaire des États pour l'arrestation et la remise des suspects, a adressé aux États parties au Statut de Rome des demandes de coopération en ce sens, qui sont juridiquement contraignantes. Parallèlement, la Cour a continué de contrôler la suite donnée à ses demandes de coopération et de renforcer sa collaboration avec les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés, dans le but d'obtenir le soutien qui lui est nécessaire dans tous les domaines.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Poursuites judiciaires	5
A. <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i> (situation en République démocratique du Congo)	6
B. <i>Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui</i> (situation en République démocratique du Congo)	7
C. <i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i> (situation en République centrafricaine) . . .	7
D. <i>Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir</i> (situation au Darfour, Soudan)	8
E. <i>Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda</i> (situation au Darfour, Soudan)	8
F. <i>Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen</i> (situation en Ouganda)	9
G. Mandats d'arrêt non exécutés	10
III. Enquêtes et analyses	10
A. Enquêtes	10
B. Activités d'analyse	13
IV. Coopération internationale	15
A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies	15
B. Coopération et assistance apportées par des États, d'autres organisations internationales et la société civile	17
V. Évolution institutionnelle	18
A. Élections et nominations	18
B. Assistance apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone	18
VI. Conclusion	18

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009, est le cinquième rapport annuel que la Cour pénale internationale soumet à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/58/874, annexe, et A/58/874/Add.1). Il rend compte dans les grandes lignes des travaux de la Cour et des principaux faits intéressant les relations entre la Cour et l'ONU qui sont survenus depuis la présentation du quatrième rapport annuel (A/63/323).

2. La Cour a été créée par un traité international, le Statut de Rome, qui a été adopté le 17 juillet 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Au cours de la période considérée, le Chili et la République tchèque ont déposé leur instrument de ratification, devenant ainsi les cent neuvième et cent dixième États à ratifier le Statut de Rome ou à y adhérer. Les États qui ont ratifié ledit statut ou y ont adhéré comptent 30 États d'Afrique, 14 États d'Asie, 17 États d'Europe orientale, 24 États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 25 États d'Europe occidentale et autres États.

3. La Cour est une institution judiciaire indépendante, chargée de mener des enquêtes et de juger les personnes accusées des crimes les plus graves ayant une portée internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le Statut de Rome garantit un procès équitable et impartial mené dans le respect des droits de l'accusé. Il a ceci de novateur par rapport aux cours ou tribunaux pénaux internationaux précédemment constitués que les victimes peuvent participer à la procédure, même si elles ne sont pas citées comme témoins.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour compte sur la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile, conformément au Statut de Rome et aux accords internationaux qu'elle a conclus. Cette coopération des États est indispensable notamment pour les analyses, les enquêtes, l'arrestation et le transfert des accusés, la protection des témoins et l'exécution des sentences.

5. La Cour est indépendante mais a des liens historiques, juridiques et opérationnels étroits avec l'Organisation des Nations Unies. Les rapports entre la Cour et l'ONU sont régis par les dispositions pertinentes du Statut de Rome et l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Au cours de la période considérée, la Cour a continué de resserrer sa coopération avec l'ONU.

II. Poursuites judiciaires

6. Au cours de la période considérée, la Cour est restée saisie de quatre situations, chacune d'elles lui ayant été soumise par un État partie au Statut de Rome concernant ses propres ressortissants ou son propre territoire, ou par le Conseil de sécurité. Elle a ainsi été saisie par les États eux-mêmes de la situation en République démocratique du Congo le 19 avril 2004, de la situation en Ouganda le 29 janvier 2004, et de la situation en République centrafricaine le 22 décembre 2004. La situation au Darfour (Soudan) lui a été soumise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1593 (2005).

7. À l'issue de chaque saisine, le Procureur a déterminé, après évaluation des informations disponibles, qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Des poursuites ont été exercées dans le cadre de chacune de ces enquêtes et ont abouti à la constitution de huit affaires impliquant 14 individus présumés avoir commis des crimes relevant de la compétence de la Cour.

A. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (situation en République démocratique du Congo)

8. Le 26 janvier 2009, la Chambre de première instance I, composée des juges Sir Adrian Fulford, Elisabeth Odio Benito et René Blattmann, a ouvert le procès concernant *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. M. Lubanga aurait été le chef de l'Union des patriotes congolais et de sa branche militaire, les Forces patriotiques pour la libération du Congo. Il est accusé d'avoir commis des crimes de guerre en République démocratique du Congo, et en particulier d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités. Cent-deux victimes participent, par le biais de leurs représentants légaux, à l'affaire Lubanga.

9. La procédure avait été suspendue après que la Chambre de première instance eut estimé que le procès ne pouvait alors être équitable car l'accusation n'avait pas communiqué à la défense d'importants éléments de preuve potentiellement à décharge qu'elle avait obtenus de manière confidentielle ni ne les avait mis à la disposition des juges pour examen. Le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a confirmé la suspension de la procédure, estimant dans le même temps que la Cour ne pouvait ordonner la communication des informations obtenues par le Procureur sous le sceau de la confidentialité sans le consentement des sources. En l'espace de cinq mois, l'accusation, qui avait dans l'intervalle obtenu l'accord des sources en question, a communiqué ces renseignements ou les a mis à la disposition des juges, qui ont ainsi pu décider des moyens de les divulguer pour chaque document. Le 18 novembre 2008, constatant que l'accusation s'était acquittée de ses obligations, la Chambre a indiqué que le procès pouvait se poursuivre.

10. L'accusation a présenté ses éléments de preuve, composée de 119 pièces à conviction, entre le 26 janvier et le 14 juillet 2009. Trente témoins ont déposé devant la Cour, dont 28 avaient été cités par l'accusation et deux par la Chambre elle-même. La protection de ces témoins a été au cœur des préoccupations avant et pendant le procès. Dix-neuf d'entre eux ont bénéficié du Programme de protection des témoins de la Cour pénale internationale; huit de ces derniers, plus vulnérables, ont été entourés, pour leur déposition, de mesures de protection à l'audience (utilisation d'un pseudonyme, altération de la voix et de l'image, huis clos partiel) et autres mesures spéciales (écran physique entre le témoin et l'accusé, autorisation de narrer librement les faits, soutien psychosocial à l'audience et fréquentes interruptions). D'autres témoins, moins vulnérables, ont simplement sollicité des mesures de protection à l'audience. Quatre ont présenté publiquement l'intégralité de leurs dépositions. Certains témoins étaient masqués aux regards du public à titre de protection, mais l'accusé et son conseil pouvaient voir tous les témoins lors de leur déposition devant la Cour et avoir connaissance de leur identité. La défense a pu contre-interroger tous les témoins cités par l'accusation. Elle devrait commencer à présenter ses éléments de preuve en octobre 2009.

B. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (situation en République démocratique du Congo)

11. Le 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire I composée des juges Akua Kuenyehia, Anita Ušacka et Sylvia Steiner a confirmé les charges portées par le Procureur à l'encontre de MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Elle a confirmé sept chefs d'accusation de crimes de guerre (homicide volontaire, utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités, esclavage sexuel, viol, attaque de civils, pillage et destruction de biens de l'ennemi) et trois chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (meurtre, esclavage sexuel et viol). La Chambre a refusé de confirmer deux chefs de crimes de guerre (traitements cruels ou inhumains et atteinte à la dignité humaine) ainsi qu'un chef de crimes contre l'humanité (actes inhumains) dont les avait inculpés le Procureur.

12. Une fois les charges confirmées, la Présidence a constitué la Chambre de première instance II, composée des juges Fatoumata Dembele Diarra, Fumiko Saiga (remplacée à son décès par le juge Hans-Peter Kaul) et Bruno Cotte, et l'a chargée de juger MM. Katanga et Ngudjolo Chui. La Chambre de première instance et les parties ont entamé la mise en l'état de l'affaire; elle s'est notamment occupée des questions de procédure liées à la communication des éléments de preuve ainsi qu'à la protection des témoins et des informations. Le procès devrait s'ouvrir le 24 septembre 2009.

13. M. Katanga a contesté la recevabilité de l'affaire le concernant, faisant valoir qu'il avait été poursuivi en justice pour les mêmes crimes en République démocratique du Congo. La Chambre de première instance II a tenu une audience publique sur cette question, à laquelle ont pris part, outre les parties et participants à l'affaire, des représentants de la République démocratique du Congo, dont le Ministre de la justice. Le 12 juin 2009, la Chambre a rejeté le recours de M. Katanga, estimant que les autorités nationales n'avaient ouvert aucune enquête sur l'attaque pour laquelle M. Katanga était poursuivi devant la Cour. M. Katanga a ensuite fait appel de cette décision. Au moment de la présentation du présent rapport, ledit appel était pendant.

C. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (situation en République centrafricaine)

14. L'audience de confirmation des huit charges portées par le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo s'est ouverte le 12 janvier 2009 devant la Chambre préliminaire III, composée des juges Ekaterina Trendafilova, Hans-Peter Kaul et Fumiko Saiga (cette dernière a été remplacée à son décès par le juge Cuno Tarfusser). Le 3 mars 2009, la Chambre a ajourné l'audience et demandé au Procureur d'envisager de modifier les charges car la qualification juridique des faits de l'espèce lui semblait pouvoir correspondre à une forme de responsabilité pénale différente (responsabilité du supérieur hiérarchique) de celle retenue par l'accusation. Le Procureur a par la suite ajouté cette autre forme de responsabilité pénale. Le 15 juin 2009, la Chambre a confirmé trois charges de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) et deux charges de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) contre Jean-Pierre Bemba en sa qualité de chef militaire et non plus, comme à l'origine, en tant que coauteur. Elle a refusé de confirmer le chef de torture en tant

que crime de guerre, au motif que le document de notification des charges manquait de précision. Elle a également refusé de confirmer le chef de torture en tant que crime contre l'humanité et le chef d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre, aux motifs que ces charges étaient entièrement reprises dans le chef de viol et que le fait de les inclure constituerait un cumul de qualifications. Le 22 juin 2009, l'accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de ne pas confirmer ces charges.

D. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir (situation au Darfour, Soudan)*

15. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I, composée des juges Akua Kuenyehia, Sylvia Steiner et Anita Ušacka, a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Président du Soudan, pour son rôle dans la situation au Darfour (Soudan). La Chambre a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al-Bashir avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé, torture et viol) et deux chefs de crimes de guerre (attaques contre une population civile et pillage). Elle a en revanche considéré que les éléments de preuve étaient insuffisants pour retenir le chef de génocide. Pour ce qui est des charges confirmées, la Chambre a estimé que le fait qu'Omar Al-Bashir soit le chef d'un État non partie au Statut de Rome était sans incidence sur la compétence de la Cour.

16. Le 10 mars 2009, l'accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux charges de génocide, faisant valoir que la Chambre avait commis une erreur dans son appréciation du niveau de preuve nécessaire pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt. Le 24 juin, la Chambre a accédé à sa requête. L'accusation a déposé son appel le 6 juillet 2009. À la date de la présentation du présent rapport, cet appel était toujours pendant.

17. À la demande de la Chambre, le Greffier a adressé une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Omar Al-Bashir, au Soudan, aux États parties au Statut de Rome et à tous les membres du Conseil de sécurité qui n'y sont pas parties. Dans sa décision, la Chambre a relevé que la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, lue en conjonction avec l'article 25 de la Charte des Nations Unies, faisait obligation au Gouvernement soudanais de coopérer avec la Cour, notamment en arrêtant et en remettant Omar Al-Bashir. La Chambre a en outre ordonné au Greffier de demander, le cas échéant, la coopération de tout autre État pour obtenir l'arrestation d'Omar Al-Bashir.

E. *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda (situation au Darfour, Soudan)*

18. Le 20 novembre 2008, dans le cadre d'une troisième affaire liée à la situation au Darfour (Soudan), l'accusation a demandé la délivrance de mandats d'arrêt ou, à titre subsidiaire pour le cas où les suspects seraient disposés à coopérer, de citations à comparaître, à l'encontre de trois commandants rebelles soupçonnés d'avoir commis, le 29 septembre 2007 à Haskanita, au Darfour, des crimes contre les soldats de la paix de l'Union africaine. Le 7 mai 2009, la Chambre préliminaire I a cité

Bahr Idriss Abu Garda à comparaître pour répondre des actes qu'il aurait commis dans cette attaque. Elle a jugé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir trois chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre les personnels et matériels employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix, et pillage). Elle a considéré qu'une citation à comparaître suffirait à garantir la présence de l'intéressé devant la Cour. Abu Garda a comparu pour la première fois le 18 mai 2009. Il doit comparaître à nouveau le 12 octobre 2009 à l'audience de confirmation des charges.

F. *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (situation en Ouganda)*

19. Quatre membres présumés de l'Armée de résistance du Seigneur, qui font l'objet d'un mandat d'arrêt depuis juillet 2005 dans le cadre de la situation en Ouganda, n'ont toujours pas été arrêtés.

20. L'accusation a présenté à la Chambre préliminaire II des informations faisant état du décès de Vincent Otti, qui aurait été exécuté sur les ordres de Joseph Kony. La Chambre n'ayant rendu aucune décision, le mandat d'arrêt reste en vigueur.

21. En octobre 2008, la Chambre préliminaire II, composée (jusqu'au 10 mars 2009) des juges Mauro Politi, Fatoumata Dembele Diarra et Ekaterina Trendafilova, a engagé la procédure relative à la recevabilité de l'affaire. Conformément au principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsqu'elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. La Chambre a relevé que l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur avaient conclu un accord (non encore signé), dont l'annexe prévoit la création d'une section spéciale de la Haute Cour chargée de « juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves au cours du conflit » en Ouganda¹. Aucun des suspects n'étant encore représentés par un conseil, la Chambre leur en a désigné un et a invité l'Ouganda, le Procureur, le conseil de la Défense et les victimes à présenter leurs observations sur la recevabilité de l'affaire. Par la suite, la Chambre a autorisé deux organisations non gouvernementales à lui présenter des observations en qualité d'*amici curiae*.

22. Le 10 mars 2009, statuant sur la recevabilité après avoir examiné les observations qui lui avaient été soumises, la Chambre a réaffirmé que c'était à la Cour qu'il appartenait de dire si une affaire est irrecevable. Elle a estimé que la situation qui prévalait lors de la délivrance des mandats d'arrêt – à savoir l'immobilisme total des autorités nationales compétentes – n'avait pas changé. Partant, la Chambre a conclu qu'à ce stade, l'affaire était recevable. Le conseil de la Défense a ensuite interjeté appel de cette décision. À la date du présent rapport, cet appel était toujours pendant.

¹ Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil de la Défense, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-320-tFRA (citant l'annexe à l'Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur, signé le 19 février 2008).

G. Mandats d'arrêt non exécutés

23. À la date de présentation du présent rapport, huit personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt n'avaient toujours pas été arrêtées, à savoir :

- a) Dans la situation en Ouganda : Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen;
- b) Dans la situation en République démocratique du Congo : Bosco Ntaganda;
- c) Dans la situation au Darfour (Soudan) : Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Ahmad Harun et Ali Kushayb.

24. Ces mandats d'arrêt attendent d'être exécutés depuis 2005 dans la situation en Ouganda, depuis 2006 dans l'affaire portée contre Bosco Ntaganda, depuis 2007 dans les affaires portées contre Ahmad Harun et Ali Kushayb, et depuis mars 2009 dans l'affaire portée contre Omar Al-Bashir. La Cour a adressé à tous les États concernés des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de toutes ces personnes. Les États parties et les autres États qui ont l'obligation juridique de coopérer avec la Cour sont tenus de donner suite à ces requêtes.

III. Enquêtes et analyses

A. Enquêtes

1. Situation en République démocratique du Congo

25. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 34 missions dans huit pays à des fins d'enquête et de préparation des dossiers dans les affaires en instance concernant la situation en République démocratique du Congo (à savoir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*). Il a également enquêté dans une troisième affaire concernant des crimes qui auraient été commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

26. Du 8 au 11 juillet 2009, le Procureur s'est rendu à Bunia et dans le district de l'Ituri (République démocratique du Congo). Il y a rencontré des dirigeants et des représentants de toutes les communautés et s'est entretenu, lors d'une série de réunions organisées dans diverses municipalités, avec des victimes et des représentants de la société civile ainsi qu'avec la population locale.

a) *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

27. Dans le cadre de la procédure engagée contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, le Bureau du Procureur a mené 23 missions en République démocratique du Congo et dans cinq autres pays. Il a ainsi effectué une mission de police scientifique avec l'assistance des Nations Unies et des États parties dans le village de Borogo, en Ituri, au cours de laquelle il s'est rendu sur des lieux de crimes, a recueilli des preuves visuelles et a exhumé et examiné des restes humains.

b) Affaire des provinces du Kivu

28. En septembre 2008, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une troisième procédure relative à la situation en République démocratique du Congo; elle porte plus particulièrement sur des crimes à caractère sexuel, pour nombre d'entre eux, qui auraient été commis dans les provinces du Kivu par de multiples individus et groupes (dont les Forces démocratiques de libération du Rwanda, le Congrès national pour la défense du peuple, les forces de l'armée régulière et les Maï Maï). Le Bureau du Procureur a mené huit missions en République démocratique du Congo et ailleurs en vue de recueillir des informations dans le cadre de cette nouvelle affaire.

29. Avant et après l'ouverture de l'enquête dans cette affaire, le Bureau du Procureur a procédé à des consultations, et des réunions préliminaires ont été organisées avec des acteurs et des observateurs externes; deux missions ont ainsi été effectuées en République démocratique du Congo afin de déterminer les crimes pour lesquels il engagera des poursuites. Des enquêteurs se sont rendus dans les provinces du Kivu pour y évaluer la situation en matière de sécurité, de protection et de logistique.

30. D'autres missions, notamment au Rwanda, ont été consacrées à des questions de complémentarité et d'accès à l'information dans le cadre de cette troisième enquête.

31. Le Bureau du Procureur a continué à collaborer étroitement avec ses partenaires étatiques et non étatiques dans la région et ailleurs. Étant donné les caractéristiques particulières des attaques présumées, il a envisagé les moyens d'aider les autorités judiciaires congolaises à mener des enquêtes et à constituer des dossiers d'instruction contre les auteurs présumés des crimes, estimant que cela nécessiterait un renforcement des mesures de protection dont bénéficient les témoins et les juges. Les 11 et 12 juin 2009, lors d'une conférence organisée à Goma dans le cadre du programme de l'Union européenne REJUSCO (Restauration de la justice à l'est de la République démocratique du Congo) en collaboration avec l'Université de Goma et l'Université Libre des Pays des Grands Lacs, des représentants du Bureau du Procureur, se sont penchés, avec des acteurs régionaux engagés dans la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, sur la manière d'aider efficacement les victimes de tels actes de violence et de prévenir et juger les crimes sexuels en République démocratique du Congo.

2. Situation en Ouganda

32. Le Bureau du Procureur a diligenté des enquêtes sur la situation en Ouganda, effectuant à ce titre huit missions dans six pays. Il a ainsi recueilli une série d'informations concernant des crimes qui seraient commis en République démocratique du Congo, au Soudan et en République centrafricaine par l'Armée de résistance du Seigneur. D'après les renseignements portés à sa connaissance, le nombre de crimes a fortement augmenté à partir de septembre 2008, lorsque l'Armée de résistance du Seigneur, opérant de plus en plus librement dans un vaste périmètre formé par le parc national de la Garamba en République démocratique du Congo et les frontières sud du Soudan à proximité de la République centrafricaine, a mis à exécution des plans visant à renforcer ses effectifs de plusieurs centaines de membres en enlevant des civils, en particulier des enfants. Le Bureau du Procureur a reçu des rapports faisant état d'attaques d'une grande sauvagerie commises en

décembre 2008 et janvier 2009, au cours desquelles plusieurs centaines de personnes ont été enlevées et tuées dans une série de raids menés contre des villes et des villages sur un vaste territoire en République démocratique du Congo et dans le sud du Soudan. Pendant la période considérée, l'Armée de résistance du Seigneur auraient tué plus d'un millier de personnes, commis au moins 1 500 enlèvements et entraîné le déplacement d'au moins 200 000 personnes.

33. Le Bureau du Procureur a continué d'œuvrer à la mobilisation des efforts en vue d'obtenir l'arrestation des personnes recherchées par la Cour. Afin de démanteler les réseaux de soutien et d'approvisionnement des suspects, il a relancé les demandes qu'il avait adressées à plusieurs États pour obtenir des renseignements sur les pourvoyeurs de l'Armée de résistance du Seigneur et a engagé les gouvernements à prendre des mesures pour mettre fin à leurs activités.

34. Le 13 juillet 2009, le Procureur s'est rendu à Kampala pour rencontrer le Président ougandais Yoweri Museveni, le Ministre de la sécurité Amama Mbabazi, le Ministre de la défense Crispus Kiyonga, le Ministre des affaires internationales Oryem Okello et le Ministre de la justice Kiddu Makubuya. Il a évoqué avec eux la nécessité d'appuyer davantage au plan international les efforts déployés pour l'arrestation des suspects, rappelant à cet égard la Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 22 décembre 2008 (S/PRST/2008/48).

35. Le Bureau du Procureur a également analysé des informations concernant des crimes qui auraient été commis par les Forces de défense populaires de l'Ouganda et les procédures y afférentes engagées au niveau national.

3. Situation en République centrafricaine

36. Entre le 1^{er} août 2008 et le 14 juillet 2009, le Bureau du Procureur a effectué 49 missions dans six pays concernant la situation en République centrafricaine. Il a recueilli des éléments de preuve en vue d'établir la responsabilité des crimes commis en 2002 et 2003 et a procédé à des analyses scientifiques (exhumations et autopsies) à Bangui, avec la coopération des autorités centrafricaines et d'autres partenaires. Il a continué de s'intéresser de près aux crimes qui auraient été commis depuis la fin de 2005 et à la question de savoir si des enquêtes et des poursuites ont été ouvertes à propos d'actes qui pourraient relever de la compétence de la Cour.

4. Situation au Darfour (Soudan)

37. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 30 missions dans 13 pays. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Procureur a présenté au Conseil, le 3 décembre 2008 et le 5 juin 2009, ses huitième et neuvième rapports sur l'état d'avancement de l'enquête dans la situation au Darfour.

38. Dans son exposé présenté au Conseil de sécurité le 3 décembre 2008, le Procureur a indiqué que le Gouvernement du Soudan n'avait toujours pas respecté l'obligation légale d'exécuter les décisions de la Cour à laquelle il est tenu par la résolution 1593 (2005).

39. Le Procureur a souligné la nécessité de prendre des décisions concrètes pour que les mandats d'arrêt soient exécutés. Il a affirmé que, conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Soudan, sur le territoire duquel les crimes considérés ont été commis, avait l'obligation légale et la

capacité d'exécuter les mandats, mais que le Conseil, d'autres États, l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales se devaient d'intervenir pour faire en sorte qu'il soit procédé à ces arrestations, en coupant tous contacts non essentiels avec les personnes visées dans les mandats d'arrêt et en s'abstenant de fournir un quelconque soutien aux suspects.

40. Dans le rapport qu'il a présenté oralement le 5 juin 2009, le Procureur a informé le Conseil de sécurité des derniers développements concernant la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al-Bashir et de la citation à comparaître adressée à M. Abu Garda. Il a ajouté qu'il lui ferait savoir en décembre 2009 s'il menait d'autres enquêtes, ce qui ne serait pas nécessaire si les crimes venaient à cesser.

41. Par suite de la requête présentée dans l'affaire concernant l'attaque d'Haskanita, la cellule de recherche du Bureau du Procureur a travaillé six mois durant avec diverses parties prenantes afin de localiser divers auteurs présumés des crimes et organiser leur reddition. Après que M. Abu Garda a comparu pour la première fois le 18 mai 2009, le Bureau du Procureur a salué l'aide apportée par un certain nombre d'États africains et européens qui ont collaboré avec lui au cours des six mois qui ont précédé l'audience, notamment les Pays-Bas, le Tchad, le Sénégal, le Nigéria, le Mali et la Gambie.

42. Le 7 juillet 2009, le Procureur s'est rendu à Addis-Abeba, où il a rencontré les membres du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour, à l'invitation de M. Thabo Mbeki, Président du Groupe et ancien Président d'Afrique du Sud. Dans le souci d'obtenir la coopération de tous les acteurs, le Procureur s'est également rendu à Doha le 30 mai 2009, où il s'est entretenu avec le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, Cheikh Hamad bin Jassim bin Jabr Al Thani.

43. En raison de l'insécurité qui règne au Soudan, les activités se sont limitées à des réunions privées tenues en Afrique et en Europe avec des représentants des groupes sociaux concernés du Darfour et de Khartoum et avec des membres de la diaspora, réunions qui ont porté sur le contenu des mandats d'arrêt, les rapports du Bureau du Procureur au Conseil de sécurité, le droit des victimes de participer aux procédures et d'autres questions.

B. Activités d'analyse

44. Le Bureau du Procureur a pris l'initiative de vérifier en amont tous les renseignements concernant des crimes pouvant relever de la compétence de la Cour. Il a analysé les communications reçues de personnes et de groupes. Au 30 juin 2009, il avait reçu 8 242 communications entrant dans le cadre de l'article 15 du Statut de Rome, dont 4 870 entre le 1^{er} août 2008 et le 30 juin 2009, desquelles 3 823 étaient liées à la situation en Ossétie du Sud (Géorgie). Pour les 1 047 communications restantes, le Bureau du Procureur a conclu que 58 % (soit 608) d'entre elles ne lui donnaient pas de base suffisante pour prendre des mesures.

45. Le Bureau du Procureur a fait officiellement savoir qu'il examinait six situations : Afghanistan, Colombie, Côte d'Ivoire, Géorgie, Kenya et Palestine. L'Afghanistan, la Colombie, la Géorgie et le Kenya sont parties au Statut de Rome. Le Bureau du Procureur a ainsi poursuivi sa politique consistant à annoncer

publiquement les activités d'observation qu'il mène, sous réserve de certaines conditions de confidentialité, lorsqu'il pense pouvoir contribuer de sorte à éviter que d'autres crimes soient commis.

46. S'agissant de l'Afghanistan, le Bureau du Procureur a examiné les agissements allégués de toutes les parties en cause. Il a rencontré, hors du territoire afghan, des responsables afghans et des représentants mandatés par des organisations et des particuliers. Le 9 juin 2008, il a adressé des demandes d'information au Gouvernement de l'Afghanistan et à la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan. Ils n'y ont pas donné suite.

47. Le Bureau du Procureur a poursuivi l'examen des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis en Colombie. Il a vérifié des informations concernant les enquêtes et procédures menées en Colombie contre des dirigeants paramilitaires, des hommes politiques, des chefs de guérilla et du personnel militaire qui seraient responsables de crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Le Bureau du Procureur a également examiné des allégations faisant état de l'existence de réseaux internationaux qui viendraient en aide à des groupes armés commettant des crimes en Colombie. Le Procureur a effectué une visite en Colombie du 25 au 27 août 2008, à l'invitation du Gouvernement et du ministère public de Colombie. Le Procureur a rencontré de hauts responsables du Gouvernement, des membres du ministère public et de la Cour suprême ainsi que des représentants de la société civile colombienne. Pendant son séjour, le Procureur a accompagné des représentants du ministère public à une exhumation à Urabá.

48. L'examen préliminaire de la situation en Géorgie a débuté le 14 août 2008. Le Procureur général de Moscou (la Russie n'est pas partie au Statut) a adressé 3 817 communications à la Cour. Le Ministre de la justice géorgien a été reçu au Bureau du Procureur en août 2008. Le 27 août 2008, le Procureur a demandé un certain nombre d'informations aux Gouvernements de la Fédération de Russie et de la Géorgie. Les autorités russes et géorgiennes qui ont répondu le 24 octobre 2008 pour les premières et le 14 novembre 2008 pour les secondes. Des membres du Bureau du Procureur se sont rendus en Géorgie en novembre 2008.

49. Le Bureau du Procureur procède à l'examen préliminaire de la situation au Kenya depuis le mois de février 2008. Le Procureur a reçu de nombreuses communications entrant dans le cadre de l'article 15 sur les violences postélectorales. Le 3 juillet 2009, le Bureau du Procureur et une délégation de haut niveau détachée par le Gouvernement kényan et dirigée par M. Kilonzo, Ministre de la justice, sont convenus à La Haye (Pays-Bas) que, pour éviter de nouveaux actes de violence lors des prochaines élections, ceux qui avaient été responsables au premier chef des violences postélectorales devaient en répondre. Les autorités kényanes ont indiqué qu'en cas d'échec des efforts déployés pour mener à bien des procédures nationales, elles défèreraient la situation à la Cour pénale internationale dans l'année, comme le prévoit l'article 14 du Statut de Rome. Le 9 juillet 2009, le Groupe d'éminentes personnalités africaines mandaté par l'Union africaine, que préside Kofi Annan, a remis au Bureau du Procureur des documents de la Commission d'enquête sur les violences postélectorales dirigée par le juge kényan Philip Waki. Le Procureur a par la suite reçu deux rapports du Procureur général du Kenya sur les mesures de protection des témoins et les enquêtes menées par la police.

50. La Cour peut connaître de la situation en Côte d'Ivoire en vertu de la déclaration visée au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut faite par le Gouvernement ivoirien le 1^{er} octobre 2003, par laquelle il accepte la compétence de la Cour avec effet rétroactif au 19 septembre 2002. Les crimes les plus graves qui sont allégués, notamment les actes de violence sexuelle à grande échelle, ont été perpétrés entre 2002 et 2005. Le Bureau du Procureur s'est rendu en Côte d'Ivoire en juillet 2009.

51. Le 22 janvier 2009, l'Autorité nationale palestinienne a déposé auprès du Greffier la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, qui permet à des États non parties au Statut d'accepter la compétence de la Cour. En raison du flou qui persiste au sein de la communauté internationale quant à l'existence d'un État de Palestine en tant que tel, le Greffier a accepté la déclaration, sans préjudice de toute décision relative à l'applicabilité de l'article 12-3. Du 28 décembre 2008 au 30 juin 2009, le Bureau du Procureur a reçu 358 communications relevant de l'article 15 liées à la situation en Israël et dans les territoires palestiniens. Il a commencé à examiner toutes les questions touchant à sa compétence, notamment celles de savoir si la déclaration de l'Autorité palestinienne par laquelle cette dernière accepte l'exercice de la compétence de la Cour satisfait aux conditions fixées dans le Statut, si les crimes relevant de la compétence de la Cour ont bien été commis et si des procédures ont été engagées sur le plan national concernant les crimes allégués. Le Bureau du Procureur a reçu un certain nombre de communications, dont le « Rapport à la Commission indépendante d'enquête sur Gaza : Nulle part où s'abriter », qui a été présenté à la Ligue des États arabes le 30 avril 2009 et que son Secrétaire général, M. Amr Moussa, a adressé au Procureur. L'Autorité nationale palestinienne a précisé qu'elle enverrait des pièces justificatives d'ici septembre 2009.

IV. Coopération internationale

A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

52. La coopération avec l'Organisation des Nations Unies a continué de tenir une place essentielle pour la Cour, tant sur le plan institutionnel que dans les diverses situations et affaires.

53. L'appui logistique des Nations Unies a grandement facilité le travail de la Cour sur le terrain. Les missions de maintien de la paix, notamment la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), ont aidé la Cour à de nombreux égards (transport, échange d'informations, appui en matière de communication, utilisation des installations de l'ONU, etc.), conformément au mémorandum d'accord signé entre la Cour et la MONUC. Il faut donc espérer qu'une formule de coopération pourra également être trouvée avec la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a apporté son concours pour la réinstallation de témoins.

54. La Cour a pu tirer profit des compétences des bureaux des Nations Unies concernés. Ainsi, dans le domaine de la protection des témoins, la Cour a collaboré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour les techniques de protection; elle a travaillé, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer les programmes nationaux de protection des

témoins, et s'est assuré le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour des stages de formation axés sur les enfants.

55. Le Bureau des affaires juridiques a continué à jouer un rôle de premier plan pour favoriser la coopération, notamment en ce qui concerne des dépositions de responsables des Nations Unies devant la Cour, l'apport d'informations et une meilleure connaissance des mécanismes de la Cour dans l'ensemble du système des Nations Unies. En étroite collaboration avec le Bureau des affaires juridiques, la Cour a organisé une table ronde en juillet 2009 à laquelle ont participé les organismes des Nations Unies concernés.

56. Des contacts étroits et réguliers entre la Cour et le Siège des Nations Unies ont contribué à favoriser la coopération. À cet égard, le Bureau de liaison de la Cour au Siège de l'ONU à New York, en tant que premier interlocuteur du Secrétariat des Nations Unies, a joué un rôle essentiel pour les questions de coopération. Le Chef du Bureau de liaison a assisté à des travaux du Conseil de sécurité; en vertu de l'article 4 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, il a également pris part à des sessions de l'Assemblée générale portant sur les activités de la Cour. Le Bureau de liaison a aussi apporté son aide lors des visites de hauts responsables de la Cour à leurs homologues à New York. Il a suivi l'évolution des questions intéressant la Cour dans diverses réunions des Nations Unies, en a tenu informés les responsables de la Cour, et a communiqué des informations relatives à la Cour aux missions permanentes et à divers départements des Nations Unies. Les questions concernant les activités de la Cour occupant une place de plus en plus grande au sein des Nations Unies, le Chef du Bureau de liaison a été de plus en plus amené à répondre à des demandes d'information.

57. Outre l'appui opérationnel et logistique, le soutien des Nations Unies sur le plan public et diplomatique est resté important pour la Cour. Ce concours a contribué à mieux faire comprendre aux États et autres acteurs la valeur de la coopération internationale et de l'aide qu'ils y consacrent. Des déclarations expliquant le rôle de la Cour (notamment dans le cadre des efforts des Nations Unies pour faire œuvre de justice), à l'image de celles qui figurent dans le dernier rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189, par. 37), ont permis d'explicitier le droit à l'intention des personnes participant aux négociations de paix ou qui pourraient traiter à un autre titre de questions relatives à la Cour.

58. En application de l'article 10 de l'Accord régissant ses relations avec la Cour, l'ONU a fourni à celle-ci les installations et les services nécessaires aux première et deuxième reprises de la septième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, qui se sont tenues au Siège de l'ONU du 19 au 23 janvier et du 9 au 13 février 2009. Dans le cadre du Plan d'action de l'Assemblée des États parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale², l'ONU a permis que se déroule, le 19 mai 2009 à son Siège, à New York, un séminaire dont le thème était : « Justice pénale internationale : le rôle de la Cour pénale internationale ».

² *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session*, La Haye, 23 novembre au 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe I.

59. En application du paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a convoqué les États pour la Conférence de révision du Statut de Rome, prévue du 31 mai au 11 juin 2010, à Kampala, en Ouganda. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties est en contact avec le Bureau des Nations Unies à Nairobi pour l'organisation de la conférence et la mise en place des services y afférents.

B. Coopération et assistance apportées par des États, d'autres organisations internationales et la société civile

60. La Cour a adressé de nombreuses demandes de coopération et d'assistance à des États parties, à d'autres États et à des organisations internationales. Comme le précise l'article 87 du Statut de Rome, la teneur de ces requêtes et des communications y afférentes est souvent confidentielle.

61. En plus d'avoir formulé des demandes spécifiques, la Cour a poursuivi ses travaux en vue de renforcer ses moyens structurels en matière de coopération, plus particulièrement pour ce qui concerne notamment les activités d'enquête, la protection des témoins, l'exécution des peines et la mise en liberté provisoire des accusés avant le procès. Pendant la période considérée, la Cour n'a passé aucun accord avec d'autres États relatif à la protection des témoins ou à l'exécution des peines. Or la nécessité de conclure des accords de protection des témoins est devenue d'autant plus urgente que le nombre de personnes protégées augmente au fil des affaires. Sachant que des peines pourraient être prononcées dès 2010, il faudrait également signer de nouveaux accords en matière d'exécution des peines.

62. Le 2 septembre 2008, le Procureur a rencontré M. Ronald Noble, Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour envisager un accord de coopération entre le Bureau du Procureur et INTERPOL.

63. Les efforts visant à mettre définitivement au point un mémorandum d'accord entre l'Union africaine et la Cour, de même que les discussions quant à une éventuelle coopération avec l'Organisation des États américains, se sont poursuivis. En 2009, sur demande de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, la Cour a détaché une mission à Addis-Abeba, qui a été chargée de déterminer s'il était possible et souhaitable d'établir un bureau de liaison à l'Union africaine. La Cour a porté cette question à l'attention de l'Assemblée des États parties, qui devrait se prononcer à sa huitième session qui se tiendra en novembre 2009.

64. La Cour a périodiquement rencontré des représentants d'États, d'organisations internationales et de la société civile pour les informer de l'avancement de ses travaux et examiner des questions d'intérêt commun. Elle a tenu trois réunions à l'intention du corps diplomatique (deux à La Haye et une à Bruxelles). Des responsables et des fonctionnaires de la Cour se sont également entretenus à de multiples reprises avec des représentants d'États au Siège de l'ONU et en d'autres lieux pour faire le point sur les travaux de la Cour.

65. Des représentants de la Cour ont participé aux réunions préparatoires de la Conférence consultative sur la justice pénale internationale, qui a été organisée du 9 au 11 septembre 2009 sous les auspices de la Fondation MacArthur et à laquelle ont pris part le Président, le Procureur et le Greffier. En plus de maintenir des contacts réguliers, des membres de la Cour et des représentants d'organisations de la société civile se sont retrouvés à La Haye à l'occasion de deux réunions stratégiques.

V. Évolution institutionnelle

A. Élections et nominations

66. Six juges ont été élus par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome. Le 11 mars 2009, les juges Joyce Aluoch, Sanji Mmasenono Monageng, Christine van den Wyngaert et Cuno Tarfusser ont pris leurs fonctions, et la juge Fumiko Saiga, élue en 2007 pour prendre la suite d'un autre juge, a entamé un nouveau mandat³. La juge Saiga est décédée le 24 avril 2009. Des élections seront organisées en novembre 2009 pour pourvoir deux sièges vacants.

67. Le 11 mars, après avoir prêté serment, les juges ont élu en séance plénière la Présidence de la Cour. Le juge Sang-Hyun Song a été élu Président, la juge Fatoumata Dembele Diarra Première Vice-Présidente et le juge Hans-Peter Kaul Second Vice-Président. Ils occuperont ces fonctions pour une durée de trois ans.

68. Le 9 septembre 2008, les juges de la Cour réunis en session plénière ont élu Didier Daniel Preira au poste nouvellement créé de greffier adjoint de la Cour. Son mandat de cinq ans a commencé le 17 octobre.

69. Le 26 novembre 2008, le Bureau du Procureur a annoncé la nomination de M^{me} Catharine MacKinnon comme Conseillère spéciale du Procureur pour les questions relatives aux femmes. Le 19 juin 2009, il a annoncé la désignation de Juan Méndez au poste de conseiller spécial du Procureur pour la prévention du crime. Tous deux travailleront à titre bénévole.

B. Assistance apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone

70. Conformément au mémorandum d'accord conclu le 13 avril 2006, la Cour a continué de fournir les installations et services liés aux audiences et à la détention ainsi que toute autre forme d'appui au Tribunal spécial pour la Sierra Leone afin de lui permettre de mener le procès de M. Charles Taylor à La Haye. À l'issue d'un échange de courriers qui a eu lieu en septembre 2008, la Cour et le Tribunal spécial ont décidé de proroger le mémorandum d'accord jusqu'au mois de novembre 2010 pour permettre au Tribunal d'achever les procédures de première instance et d'appel.

VI. Conclusion

71. La Cour a connu des avancées notables durant la période considérée : le premier procès s'est ouvert, les charges portées contre trois individus ont été confirmées, un suspect a comparu volontairement pour la première fois devant la Cour par suite d'une citation à comparaître et un mandat d'arrêt a été décerné à l'encontre d'un chef d'État. Les juges se sont prononcés sur des aspects fondamentaux du Statut de Rome, tels que le principe de complémentarité et les droits de l'accusé. Le système imaginé par les États dans le Statut demeure certes efficace, mais il reste des défis à relever, à commencer à l'évidence par l'exécution des huit mandats d'arrêt pendants.

³ Le juge Mohamed Shahabuddeen, qui a été élu par l'Assemblée, a démissionné avant de prendre ses fonctions.